



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
de la société CENTR'AUTO CONFOLENTAIS, dont le siège social est situé
au lieu-dit « Le Cerisier de la Barre » sur la commune d'Ansac-sur-Vienne,
de régulariser la situation administrative des activités de
centre de véhicules hors d'usage exploitées à cette même adresse**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 7 mars 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que, lors de la visite en date du 2 mars 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence de nombreux véhicules hors d'usage (VHU) stockés à même le sol sur un terrain d'environ 1 600 m² ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports, à l'exclusion des installations classées visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : enregistrement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 2 mars 2023 et qui relève du régime de l'enregistrement (rubrique 2712), est exploitée :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, par exemple le risque d'une infiltration dans les sols et la nappe phréatique en cas d'épandage de produits polluants en raison de l'absence de moyens de rétention ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CENTR'AUTO CONFOLENTAIS de régulariser sa situation administrative ;

ARRÊTE

Article 1. Régularisation de situation administrative

La société CENTR'AUTO CONFOLENTAIS, représentée par son président, monsieur François Vignaud, et inscrite au SIREN sous le numéro 319 380 895, exploitant une installation de centre de véhicules hors d'usage (VHU) sise au lieu dit « Le Cerisier de la Barre » sur la commune de Ansac-sur-Vienne est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, et d'agrément, conformément à l'article R. 515-37 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de quatre mois maximum. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage.

Il transmet ensuite, dans un délai de six mois maximum, le mémoire de réhabilitation, tel que défini à l'article R. 512-46-27 du même code, accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2. Non-respect de la régularisation de situation administrative

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice

administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4. Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire d'Ansac-sur-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société CENTR'AUTO CONFOLENTAIS, représentée par son président, monsieur François Vignaud,

et donc copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Ansac-sur-Vienne,
- Madame la sous-préfète de Confolens,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Angoulême, le - 5 AVR. 2023

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

2 APR 1953